

Concept de protection «Covid-19»

Prise de position concernant la réouverture des salons de coiffure

(Sous réserve de modifications apportées par les autorités publiques)

Type de document	Prise de position dans le cadre d'un concept de protection
Auteur	CoiffureSUISSE, direction de l'association
Niveau de sécurité	Pour membres de Coiffure Suisse
Périmètre	Externe
Version actuelle	V02.04 (remplace la version V02.03)
Date de publication	06.06.20
Destinataires	National pour les salons de coiffure
Description	Version finale

Sommaire

1.	Situation de départ	3
2.	Objectif et utilité du document	3
2.1	Principe	3
2.2	Bases légales	3
3.	Informations de référencement	3
4.	Conditions cadres	3
4.1	Principe	3
4.2	Propagation du virus	3
4.3	Principe STOP	4
5.	Groupe cible	4
5.1	Principe	4
6.	Mesures sur la base du concept de protection OFSP/SECO	4
6.1	Mesures actuelles	4
6.2	Règles de base supplémentaires	4
6.3	Limiter le nombre de personnes	5
6.4	Mesures obligatoires pour travaux lorsque la distance doit être moins de 2 mètres	5
6.5	Nettoyage	5
6.6	WC	5
6.7	Déchets	5
6.8	Vêtements de travail et linge	5
6.9	Aération	5
6.10	Visites privés clients	5
6.11	Clients avec handicap	6
7.	Recommandations supplémentaires de la part de CoiffureSUISSE	6
8.	Matériaux d'hygiène	6
8.1	Principe	6
8.2	Principaux articles de protection et d'hygiène	6
9.	Personnes vulnérables	8
9.1	En général	8
9.2	Collaborateurs vulnérables	8
10.	Gestion opérationnelle	8
10.1	Exemples de mesures générales	8
11.	Mise en œuvre et contrôle	9
11.1	11.1 Fonction de contrôle	9
12.	Historique des versions et adaptations des documents	9
12.1	Versions de contrôle des modifications	9

1. Situation de départ

Le suivant concept de protection décrit les exigences auxquelles toute entreprise désirant reprendre ou continuer son activité doit se conformer selon l'ordonnance 2 COVID-19. Ces exigences visent à fixer des mesures de protection internes à mettre en œuvre avec l'aide des collaborateurs.

Le secteur de la coiffure a atteint un niveau de proche de 0 depuis l'interdiction d'exercer le 17 mars, y inclut les fournisseurs industriels. Ce secteur avec environ 13'000 PME et 11 employés officiels travaille avec des marges minimales et a souffert de ce fait particulièrement à cause de cette stratégie de santé. Le Conseil Fédéral a décidé que les salons de coiffure peuvent rouvrir le 27 avril.

Cette réouverture est cependant soumise à des mesures de protection qui émanent essentiellement du concept général de l'OFSP et du SECO et qui sont transmises aux différentes branches comme étant obligatoires ou fortement recommandées.

2. Objectif et utilité du document

2.1 Principe

Ce concept donne des instructions aux salons de coiffure sur la manière d'exercer leurs activités à partir du 27 avril 2020. L'exercice de l'activité doit éviter ou ralentir la propagation du Coronavirus et garantir la protection de la santé des collaborateurs et clients ainsi que des personnes vulnérables. Un groupe de travail de l'OFSP et du SECO a élaboré en amont un concept de protection qui a été ensuite adapté à la branche de la coiffure. Ce concept de protection sera expliqué aux collaborateurs. Les collaborateurs vulnérables seront informés de leurs droits et de mesures de protection au sein de l'entreprise.

2.2 Bases légales

Les bases légales dans l'art. 82 LAA, l'art. 6 LTr ainsi que l'art. 328 CO se réfèrent à l'obligation de sollicitude de l'employeur envers l'employé. Il lui incombe selon les bases juridiques de garantir concrètement la protection de la santé de l'employé.

Des mesures d'hygiène supplémentaires à mettre en œuvre dans un salon de coiffure sont ancrées dans la solution de branche et ont été déjà avalisées par le SECO ainsi que par le SEFRI concernant les employés en dessous de 15 ans (apprentis).

3. Informations de référencement

- Informations supplémentaires du « Plan de protection sous COVID-19 pour entreprises » du SECO
- Site Web CoiffureSUISSE
- Flyer CoiffureSUISSE
- QuickNews Online CoiffureSUISSE

4. Conditions cadres

4.1 Principe

Notre concept a été repris du « Plan de protection sous COVID-19 pour entreprises » de l'OFSP et du SECO et adapté ensemble avec le Comité central ainsi que les partenaires sociaux spécifiques à la branche.

4.2 Propagation du virus

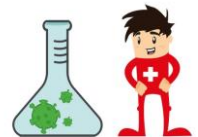

Les trois principaux modes de transmission du nouveau Coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 2 mètres d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

4.3 Principe STOP

Selon l'OFSP le concept modèle du principe STOP doit être respecté :

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).	

5. Groupe cible

5.1 Principe

Ce concept de protection a été établi selon les instructions de l'OFSP et du SECO pour la branche de la coiffure. Les instructions valent pour tous les salons de coiffure qui proposent des services de coiffure à la personne.

6. Mesures sur la base du concept de protection OFSP/SECO

6.1 Mesures actuelles

- a) Garder une distance d'au moins 2mètres
- b) Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- c) Eviter de se serrer la main
- d) Tousser ou éternuer dans le pli du coude
- e) Rester chez soi en cas de fièvre

6.2 Règles de base supplémentaires

- a) Tous les collaborateurs se nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant.
- b) Les instruments de travail sont à nettoyer après chaque client.
- c) La clientèle doit être informée des mesures de protection de l'OFSP par affichage devant chaque entrée.
- d) Les clients doivent se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant avant chaque service.
- e) Un désinfectant doit être utilisé avant chaque client et doit être placé à l'entrée sur un chariot.
- f) Collaborateurs et autres personnes gardent une distance d'au moins 2 mètres sauf pendant le service resp. si la distance de sécurité de 2 m entre les postes de travail ne peut être respectée, des mesures techniques telles que la séparation physique doivent être envisagées.
- g) Nettoyer régulièrement et d'une manière adéquate les surfaces et objets après leur utilisation.
- h) Protection adéquate de personnes vulnérables (voir point 9).
- i) Renvoyer les collaborateurs malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

- j) Renvoyer des clients avec symptômes de la maladie en cas de suspicion immédiatement chez eux.
- k) Tenir compte des aspects spécifiques des situations de travail afin de garantir la protection.
- l) Informer les collaborateurs et tout autre personne des consignes et mesures.
- m) Le client doit suspendre lui-même sa veste au vestiaire.
- n) Enlever tout objet susceptible d'être touché par un client autant que faire se peut (p.ex. magazines).
- o) Ne pas utiliser ou retirer les distributeurs d'eau si possible.

6.3 Limiter le nombre de personnes

- a) Fixer dans la mesure du possible un rdv par téléphone ou en ligne avec les clients.
- b) Déplacer si nécessaire les file d'attente à l'extérieur du salon.
- c) Faire attendre un client qu'en cas d'urgence au salon, mieux vaut le faire patienter à l'extérieur.
- d) Séparer les clients en file d'attente par un marquage au sol tous les 2 mètres.
- e) Ne laisser rentrer au salon que les personnes ayant besoin d'un service à l'exception de visiteurs autorisés

6.4 Mesures obligatoires pour travaux lorsque la distance doit être moins de 2 mètres

Les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

- f) Le collaborateur doit porter un masque d'hygiène ou un protège-visage pendant le service.
- g) Clients doivent porter un masque d'hygiène pendant le service.
- h) Lors de contact direct avec le client (p.ex. soins de visage/barbe, esthétique etc.), le collaborateur doit porter un protège-visage en plus du masque d'hygiène.

6.5 Nettoyage

- a) Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles. Les outils de travail sont à désinfecter après chaque client.
- b) Garantir une élimination sûre et soigneuse des déchets.
- c) Utiliser de la vaisselle à usage unique ou nettoyer soigneusement après usage avec du savon.
- d) Ne pas partager les tasses, verres, la vaisselle ou les ustensiles.
- e) Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets avec un détergent du commerce.

6.6 WC

- a) Nettoyer régulièrement les WC (au moins quotidiennement)
- b) Assurer une traçabilité de ce nettoyage grâce à un protocole.

6.7 Déchets

- a) Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains).
- b) Éviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.)
- c) Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
- d) Éliminer les déchets de manière professionnelle.
- e) Ne pas comprimer les sacs de déchets.

6.8 Vêtements de travail et linge

- a) Utiliser les vêtements de travail personnels.
- b) Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.
- c) Utiliser pour chaque client nouvelle cape/serviette, usage unique ou lavable

6.9 Aération

Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux de travail (p. ex. aérer quatre fois par jour pendant environ 10 minutes).

6.10 Visites privés clients

Toutes les mesures mentionnées ci-haut sont à respecter également lors d'un service à domicile.

6.11 Clients avec handicap

Coiffure Suisse soutient que les clientes et les clients avec handicap peuvent également bénéficier des services d'un coiffeur. Ces clients sont accompagnés de manière bienveillante jusqu'à la penderie, au fauteuil de service, etc. Le personnel aide ces personnes à trouver leur place.

7. Recommandations supplémentaires de la part de CoiffureSUISSE

Quoi	Description (comment)	Quand / infos supplémentaire
Entretiens	Mener les discussions avec les clients de préférence à travers le miroir et être bref.	Pendant le service
Gants	Le port de gant peut s'avérer utile lors des services à la demande du client ou du collaborateur ou encore pour la prévention de maladies professionnelles comme des allergies ou eczémas (selon la solution de branche et la SUVA). Le port de gant est obligatoire en cas de blessures, d'eczémas etc. du collaborateur.	
Cape pour coupe ou coloration	Utiliser cape pour coupe ou coloration à usage unique ou nouvelle si lavable.	Cape neuve (usage unique) ou fraîchement lavée par client.
Processus de paiement	Faire payer si possible par carte de crédit, PayPal, bons ou versement et en portant des gants.	Argent liquide à traiter en deuxième priorité.


8. Matériaux d'hygiène






8.1 Principe


Les collaborateurs doivent être formés pour une utilisation correcte des équipements de protection individuelle. Le matériel à usage unique (masques, tabliers, gants, etc.) doit être mis, utilisé et éliminé correctement. Tous les articles réutilisables (p. ex. protège-visage en plexiglas) doivent être désinfectés régulièrement et correctement.

Sous point 8.2 nous montrons des exemples de matériaux d'hygiène et de protection. Les fournisseurs figurant sur la [liste](#) suivante peuvent être consultés et contacter pour des commandes. D'une manière générale, CoiffureSUISSE ne met pas d'articles à commander dans son shop en ligne.

8.2 Principaux articles de protection et d'hygiène

Bref descriptif	Utilisation	Photos
Masque d'hygiène pour collaborateurs et clients.	Les collaborateurs doivent porter des masques lors du contact/service direct avec le client. Les clients doivent également porter un masque tant que la distance d'au moins de 2 mètres ne peut être respecté. (De préférence, le client apporte son propre masque, sinon le coiffeur peut le lui fournir).	

Désinfection	Selon le concept de protection.	
Utiliser des lingettes avant et après chaque client pour les surfaces utilisées.	A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients.	
Protège-visage en plexiglas	Lors de services face à face (exemple : barbe, rasage, esthétique) il faut porter un protège-visage en plus du masque.	
Lunettes de protection pour coiffeurs	A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients.	
Port de gants pendant le travail	A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients. Obligatoire en cas de blessure, eczéma etc. du collaborateur.	

Cape pour clients (usage unique ou lavable à 60°C)	A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients. A changer après chaque client pour des raisons de sécurité.	
---	---	---

9. Personnes vulnérables

9.1 En général

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. Le choix des clients servis incombe en principe aux salons de coiffure.

Il est possible d'exiger un certificat médical ou une attestation médicale des personnes à risque. L'entrepreneur peut se prévaloir d'autres exigences. Lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf>

9.2 Collaborateurs vulnérables

L'ordonnance 2 COVID-19 règle cette situation en détail.

- L'employeur peut proposer des tâches de substitution qui divergent du contrat de travail pour que l'employé puisse remplir ses obligations professionnelles.
- Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de 2m par rapport aux autres personnes.

10. Gestion opérationnelle

10.1 Exemples de mesures générales (non exhaustifs)

- a) Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène (p.ex. la manipulation des masques)
- b) Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance
- c) Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces)
- d) Vérifier et renouveler régulièrement les stocks de masques d'hygiène
- e) Nous recommandons de retirer le masque régulièrement et pour une courte durée, par exemple toutes les 2 heures pendant une pause à l'air libre, tout en maintenant la distance de 2 m.
- f) Lors de suspicion d'infection au Coronavirus d'un collaborateur il est recommandé d'agir selon le plan de pandémie de l'OFSP
- g) Le salon de coiffure utilise le présent concept et doit le joindre sous forme électronique ou physique aux documents à présenter lors d'un éventuel contrôle des inspectorats cantonaux du travail. Alternativement il doit élaborer son propre concept (sous forme électronique ou physique) dont le contenu doit correspondre à ce concept de branche.
- h) La personne responsable au salon pour la protection de la santé doit instruire et former les collaborateurs sur les mesures appropriées et se le faire confirmer par signature.
- i) Les clients sont informés des mesures de sécurité selon l'OFSP par affichage à l'entrée.
- j) Les clients sont informés qu'il est préférable de régler par carte de crédit.

11. Mise en œuvre et contrôle

11.1 11.1 Fonction de contrôle

La fonction de contrôle concernant le respect des mesures de protection incombe aux cantons ainsi qu'à la SUVA, surtout en matière de protection de la santé. L'instance exécutive est représentée par les inspecteurs du travail.

12. Historique des versions et adaptations des documents

12.1 Versions de contrôle des modifications

Vous trouverez ci-dessous une liste des mises à jour respectives des versions par rapport à la version précédente, afin de pouvoir retracer l'historique ainsi que les corrections apportées au document. Seule la version mise à jour est valable à un moment donné et entre en vigueur directement à la date indiquée.

13. Suivi des versions et adaptations des documents

13.1 Contrôle des modifications des versions

Ci-dessous figure la liste des mises à jour des versions, par rapport à la version précédente pour que le suivi ainsi que les corrections dans le document soient compréhensibles. Seule la version la plus actualisée est valable et entre en vigueur directement à la date prévue.

Version actuelle	V02.04
Remplace la version précédente	V02.03
Date de la modification	Contenu
05.06.	Adaptation au chif. 6 et 10 des puces dans la numérotation (a, b, c, ss...) Chif. 6.2 f) resp. si la distance de sécurité de 2 m entre les postes de travail ne peut être respectée, des mesures techniques telles que la séparation physique doivent être envisagées. Chif. 6.3 a) Supprimé sans substitution Chif. 10.1 e) Nous recommandons de retirer le masque régulièrement et pour une courte durée, par exemple toutes les 2 heures pendant une pause à l'air libre, tout en maintenant la distance de 2 m.
01.05.	Chif. 6.11 - Intègre les clients avec un handicap
27.04.	Chif. 6.4 - Point 1 supprimé «ou visière sur le visage» - Point 2 supprimé «si possible»

© Coiffure Suisse 06/20.